

République française

Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRET DU 25 MARS 2005

(n° _____ ,10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/14678**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Juin 2003 -Tribunal de Commerce de PARIS
-RGn° 200219411

APPELANTE

S.A.R.L. ATTRACTIVE LTD
"LE CARROUSEL DE PARIS"

agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant
ayant son siège 40, rue Fontaine
75009 PARIS

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Marc MEISNER, avocat au Barreau de Paris C1359.

INTIMES

S.A.R.L. PRO-TENDANCE

agissant poursuites et diligences de son représentant légal
dont le siège social est 28, rue des Vignoles
75020 PARIS

représentée par la SCP MIRA - BETTAN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Dominique JALENQUES, avocat au Barreau de Paris (SCP
JALENQUES, LECASBLE GODEFROY), plaissant pour Maître Nicolas GODEFROY.

Mademoiselle Julie DELPLACE

demeurant XXX
75011 PARIS

représentée par la SCP MIRA - BETTAN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Dominique JALENQUES, avocat au Barreau de Paris (SCP
JALENQUES, LECASBLE GODEFROY), plaissant pour Maître Nicolas GODEFROY.

L'ASSOCIATION EURO CULTURE KRISS PRODUCTION

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 53, rue de la Rochefoucault
75009 PARIS



défaillante

Monsieur Norbert GUENOUN
Exerçant sous l'enseigne "EVENEMENT PLUS"
demeurant 17 Quater, Route de Boran
60270 GOUVIEUX

représenté par la SCP GARNIER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Claire DUBOIS, (SCP GAMELON et associés), avocat au Barreau de
Seine Saint Denis Toque 188.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Février 2005, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Alice PEZARD,
Madame Geneviève REGNIEZ, Conseiller
Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Esther KLOCK

ARRET:

- réputé contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Alice PEZARD,
- signé par Madame Alice PEZARD, président et par L. MALTERRE-P A YARD,
greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée ATTRACTIVE LTD "LE CARROUSEL DE PARIS" (ci-après société ATTRACTIVE) du jugement réputé contradictoire rendu par la quinzième chambre du tribunal de commerce de Paris en date du 27 juin 2003 qui a:

- condamné la société ATTRACTIVE au paiement des factures de la société à responsabilité limitée PRO-TENDANCE en deniers ou quittances valables,
- dit que la société ATTRACTIVE est responsable de la rupture des relations et en conséquence l'a déboutée de ses demandes de dommages-intérêts de ce chef,
- débouté la société PRO-TENDANCE de sa demande de dommages-intérêts du fait de la rupture des relations avec la société ATTRACTIVE du fait de cette dernière,
- dit que la société ATTRACTIVE s'est rendue coupable de contrefaçon du spectacle créé par Mademoiselle DELPLACE, au détriment de la société PRO-TENDANCE,
- dit qu'en continuant à utiliser des photos du spectacle contrefaisant, la société ATTRACTIVE n'a pas commis d'autres fautes que celles qui ont été relevées du fait de la contrefaçon et débouté la société PRO-TENDANCE de ses demandes spécifiques de ce

chef,

- fixé le préjudice subi par la société PRO-TENDANCE toutes causes confondues à 78 210 euros et débouté pour le surplus,
- débouté Mademoiselle DELPLACE de sa demande de dommages-intérêts du fait de la contrefaçon du spectacle,
- ordonné la publication du dispositif du jugement à charge de la société ATTRACTIVE dans trois journaux au choix de la société PRO-TENDANCE sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 2 000 euros et débouté pour le surplus,
- débouté la société ATTRACTIVE de ses demandes de garantie par Monsieur GUENOUN, enseigne ÉVÈNEMENT PLUS,
- dit n'y avoir lieu à garantie de la part de L'ASSOCIATION EURO-CULTURE KRISS PRODUCTION,
- débouté les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,
- condamné la société ATTRACTIVE à payer à la société PRO-TENDANCE 4 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile pour Mademoiselle DELPLACE et Monsieur GUENOUN, enseigne ÉVÈNEMENT PLUS,
- ordonné l'exécution provisoire sans garantie, sauf en ce qui concerne les publications,
- condamné la société ATTRACTIVE aux dépens .

Faits

Mademoiselle Julie DELPLACE, chorégraphe, a au début de l'année 2001 créé une chorégraphie originale. Elle a cédé les droits d'exploitation sur cette oeuvre pour une durée de cinq ans à la société PRO-TENDANCE. Cette chorégraphie a fait l'objet d'un dépôt sous la forme d'un enregistrement vidéo déposé à la Société des Auteurs et des Compositeurs Dramatiques (SACD) par Mademoiselle DELPLACE, en sa qualité d'auteur, le 6 avril 2001.

La société PRO-TENDANCE a fourni à la société ATTRACTIVE exerçant une activité de cabaret sous le nom commercial "LE CARROUSEL DE PARIS" un spectacle de danse représentant l'oeuvre chorégraphique originale créée par Mademoiselle DELPLACE. Ce spectacle est venu compléter les attractions proposées par le cabaret à compter du mois de mars 2001.

La troupe sous la direction de Mademoiselle DELPLACE, qui outre sa qualité de chorégraphe exerçait les fonctions de capitaine et meneuse, était constituée de onze danseurs, intermittents du spectacle, embauchés par la société PRO-TENDANCE, cette dernière facturant mensuellement les prestations de la troupe à la société ATTRACTIVE.

Les rapports entre la troupe et Monsieur CALLISTER, gérant de la société ATTRACTIVE et présentateur du spectacle ont été difficiles.

Le 31 décembre 2001, la société PRO-TENDANCE a mis fin à ses relations contractuelles avec la société ATTRACTIVE. Par courrier en date du 8 janvier, elle lui a fait connaître qu'elle subordonnait la poursuite de ses relations avec elle jusqu'à la fin du mois de janvier, à un changement du comportement de Monsieur CALLISTER, et au règlement de la facture du mois de décembre, dont elle a proposé que le montant soit séquestré. La

société ATTRACTIVE n'a pas accepté cette proposition et a fait appel, dès le début du mois de janvier 2002, à une autre troupe de danse (la troupe Quo Vadis) pour assurer la continuité de son spectacle. Par courrier en date du 11 janvier 2002, elle a mis en demeure la société PRO-TENDANCE de régler la somme de 100 000 euros pour préjudice causé par la brusque rupture du contrat. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle n'entendait pas régler la facture de décembre 2001 estimant que celle-ci était non conforme à la réglementation en vigueur.

A partir du mois d'août, le spectacle de remplacement mis en place en janvier n'ayant pas eu le succès escompté, la société ATTRACTIVE a décidé de le changer et pour ce faire s'est adressée à M. GUENOUN. Ce spectacle de remplacement, créé aux dires de M. GUENOUN par Mlle KOULOU ancienne danseuse de Mlle DELPLACE, et mis en place par M. GUENOUN est apparu à la société PRO TENDANCE être une reprise de celui créé par Mlle DEPLACE, avec réutilisation des photos prises lors de celui-ci.

Procédure

La société ATTRACTIVE a assigné la société PRO-TENDANCE le 8 mars 2002 devant le tribunal de commerce de Paris en rupture abusive du contrat.

La société PRO-TENDANCE a assigné le 28 mars 2002 la société ATTRACTIVE devant cette même juridiction notamment en contrefaçon et concurrence déloyale.

Mlle DELPLACE est intervenue volontairement à l'instance.

La société ATTRACTIVE a assigné le 20 juin 2002 et le 20 décembre 2002 l'association EUROCULTURE KRISS PRODUCTION et M. GUENOUN en intervention forcée.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement susvisé, aujourd'hui entrepris.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 21 novembre 2003, la société ATTRACTIVE, appelante, invite la cour à :

- infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 27 juin 2003 en ce qu'il a jugé que la rupture des relations contractuelles par la société PRO - TENDANCE n'est pas abusive et que la société ATTRACTIVE est responsable d'acte de contrefaçon de la chorégraphie dont Mlle DELPLACE est l'auteur ;
- confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 27 juin 2003 en ce qu'il a constaté l'absence d'acte de concurrence déloyale par la société ATTRACTIVE au préjudice de la société PRO-TENDANCE ;
- rejeter les demandes de la société PRO-TENDANCE sur le fondement de la contrefaçon de la chorégraphie dont Mlle DELPLACE est l'auteur ;
- rejeter les demandes de la société PRO-TENDANCE sur le fondement de la concurrence déloyale ;
- condamner la société PRO-TENDANCE à payer la somme de 110 000 euros de dommages et intérêts au titre de la rupture abusive ;
- à titre subsidiaire, condamner M. GUENOUN à garantir la société ATTRACTIVE des condamnations prononcées à son encontre au titre de la contrefaçon de la chorégraphie dont Mlle DELPLACE est l'auteur ;
- condamner la société PRO-TENDANCE à verser à la société ATTRACTIVE la somme

de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC et en tous les dépens

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2004, la société PRO-TENDANCE et Mlle DELPLACE, intimées, demandent à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté la société PRO-TENDANCE de sa demande en réparation du préjudice causé par la rupture du contrat avec la société ATTRACTIVE et débouté Mlle DELPLACE de sa demande en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de son spectacle ;
- condamner la société ATTRACTIVE à payer à la société PRO-TENDANCE la somme de 25 000 euros du fait de la rupture fautive des relations contractuelles entre les deux sociétés ;
- condamner la société ATTRACTIVE à payer à Mlle DELPLACE la somme de 30 000 euros du fait de la contrefaçon de son spectacle ;
- condamner la société ATTRACTIVE à payer à la société PRO-TENDANCE la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;
- condamner la société ATTRACTIVE à payer à Mlle DELPLACE la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC et en tous les dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 13 octobre 2004, M. GUENOUN, intimé, demande à la cour de :

- déclarer irrecevable la demande en garantie de la société ATTRACTIVE formée pour la première fois en cause d'appel et ce par application de l'article 564 du NCPC ;

A titre subsidiaire,

- constater que la société PRO-TENDANCE ne rapporte pas la preuve de la contrefaçon ;
- débouter en conséquence la société ATTRACTIVE de sa demande en garantie ;
- confirmer la position des premiers juges en ce qu'ils ont considéré que la demande en garantie de la société ATTRACTIVE était mal fondée en raison de sa mauvaise foi ;
- condamner la société ATTRACTIVE au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Ceci étant exposé

Sur le règlement des factures

Considérant que les premiers juges ont condamné la société ATTRACTIVE à payer à la société PRO-TENDANCE, en deniers ou quittances, le montant de diverses factures et que la décision entreprise, qui n'est à cet égard pas critiquée doit, en tant que de besoin, être sur ce point confirmée ;

Sur la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant que le tribunal a jugé qu'il pouvait être mis fin à tout moment au contrat liant les sociétés ATTRACTIVE et PRO TENDANCE qui ne comportait aucune limitation dans

sa durée, à la condition de respecter les délais et usages applicables en la matière et que dans la mesure où, d'une part, il apparaissait des témoignages de nombreux membres de la troupe que Monsieur CALLISTER, gérant de la société ATTRACTIVE, avait tenu à leur égard des propos discourtois de façon répétitive, d'autre part qu'aucune suite n'avait été réservée par celle-ci au courrier recommandé du 8 janvier 2002 précisant les conditions normales de la poursuite des relations, cette dernière devait être déclarée responsable de la rupture;

Considérant que la société ATTRACTIVE conteste cette appréciation des faits ; qu'elle relève que la société PRO-TENDANCE ne lui a accordé aucun préavis et que la rupture a partant été brutale sans que le moindre délai, même court, ne lui fût accordé pour procéder au remplacement de la troupe ;

Considérant que la société PRO-TENDANCE répond que Monsieur CALLISTER avait pris l'habitude d'être désagréable avec les danseurs bien avant qu'elle ait repris le spectacle et que les injures, menaces et brimades de toutes sortes étaient le lot quotidien des membres de la troupe, de sorte que le maintien des relations contractuelles était devenu intolérable ; qu'elle ajoute que la rupture résulte accessoirement du refus de la société ATTRACTIVE de régler les honoraires correspondant au mois de décembre 2001 et aussi de l'absence de réponse favorable de la part de celle-ci à ses propositions exprimées dans le courrier du 8 janvier 2002 tendant à la poursuite des relations contractuelles en la subordonnant à la mise en place d'un séquestre et à un changement d'attitude vis à vis des danseurs ;

Considérant que la date de rupture mentionnée par la société PRO-TENDANCE dans son courrier du 8 janvier 2002 est le 31 décembre 2001 ; qu'il n'apparaît pas que son intention ait été spécialement portée à la connaissance de la société ATTRACTIVE antérieurement à cette date ; que certes, elle a encore assuré des représentations les 4 et 5 janvier 2002, mais que la relation contractuelle ayant déjà pris fin à son initiative à cette date, un tel fait est seulement de nature à avoir éventuellement une incidence sur l'appréciation du préjudice ; que le courrier précité n'a en réalité pas pour objet la poursuite du contrat, mais la mise en place de relations contractuelles provisoires établies sur des bases nouvelles ; que les manquements invoqués, pour sérieux qu'il fussent, étaient connus d'assez longue date et ne commandaient pas un arrêt brutal des spectacles, n'étant manifestement pas exclusifs du respect d'un délai de préavis convenable ; que d'ailleurs la société PRO-TENDANCE a encore assuré deux représentations après la rupture montrant ainsi l'absence de péril ou d'impossibilité ; que par ailleurs le défaut de paiement allégué commandait le cas échéant une mise en demeure et non l'anéantissement immédiat du contrat ; que dans ces conditions, quelles qu'aient pu être les motivations ayant conduit la société PRO-TENDANCE à mettre unilatéralement un terme à ce contrat, à exécution successive et durée indéterminée, elle a agi à ses risques et périls et abusé de son droit ; qu'elle doit en conséquence être déclarée seule responsable de la rupture et qu'il convient d'infirmier le jugement déféré, en ce qu'il a imputé cette responsabilité à la société ATTRACTIVE ;

Considérant que cette dernière fait valoir que la rupture étant intervenue neuf mois seulement après le début des représentations, elle a été placée dans l'impossibilité de mettre en place un spectacle de même qualité et a subi durant plusieurs mois une perte de chiffre d'affaires substantielle ; qu'elle ajoute qu'elle a dû mettre en place une nouvelle chorégraphie à partir du 1^{er} août 2002 ;

Considérant toutefois qu'alors que la société PRO TENDANCE a assuré pour elle un dernier spectacle le 5 janvier 2002, la société ATTRACTIVE a pu présenter celui de la société QUO VADIS dès le même mois et ne justifie ni d'une interruption des représentations qui lui ait été en soi préjudiciable, ni de difficultés particulières de recrutement d'une nouvelle troupe ; qu'elle ne démontre pas non plus que le nouveau spectacle ait été de moins bonne qualité que l'ancien ; qu'en vain elle soutient que la rupture a provoqué une diminution de ses revenus au début de l'année 2002 ; qu'en effet, produit depuis neuf mois, le spectacle avait perdu l'attrait de la nouveauté et qu'ayant été

notamment présente plus de vingt-cinq fois au mois de décembre 2001, il suscitait assurément moins d'intérêt après les fêtes ; que la relative absence de succès du spectacle de remplacement ne saurait être imputée à faute à la société PRO-TENDANCE qui n'a eu aucune part dans sa réalisation ; qu'en définitive, la société ATTRACTIVE ne prouve l'existence d'aucun préjudice lié à la rupture dont elle se plaint ; que, par substitution de motifs, le jugement attaqué doit conséquemment être confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes indemnitaires relative à la rupture des relations contractuelles avec la société PRO TENDANCE ; qu'il y a lieu de le confirmer également par substitution de motifs en ce qu'il a débouté cette dernière de sa demande de dommages-intérêts du fait de la rupture, puisqu'elle l'a fautivement provoquée ;

Sur la contrefaçon

Considérant que les magistrats consulaires ont relevé que le spectacle commandé à M. GUENOUN par la société ATTRACTIVE et substitué à partir du mois d'août 2002 à celui de la société QUO VADIS ayant lui même remplacé en janvier 2002 celui de la société PRO-TENDANCE constituait une contrefaçon de celui déposé à la S ACD en avril 2001 par Mlle DELPLACE, laquelle avait cédé le 12 avril 2001 à la société PRO TENDANCE l'ensemble de ses droits d'exploitation sur celui-ci pour une durée de cinq ans ;

Que la société ATTRACTIVE critique cette décision ; qu'elle fait valoir que l'oeuvre arguée de contrefaçon comporte cinq tableaux, tandis que celle de Mlle DELPLACE en comprend six ; que le contenu du spectacle n'offre en soi pas de similitude et que si trois titres de tableaux son communs, ils ne satisfont pas au critère d'originalité ; qu'elle conteste les conditions dans lesquelles a été établi le rapport de l'expert SPIERS, visé par le tribunal, en faisant observer qu'il n'a pas été établi contradictoirement et s'étonne par ailleurs de ce que l'inspecteur de la S ACD n'ait quant à lui pas relevé les similitudes consignées dans ce document ;

Mais considérant que les quelques différences invoquées ne remettent pas en question le fait que comme l'établissent le rapport de l'inspecteur de la S ACD et au surplus les renseignements fournis par le rapport d'expertise querellé dont l'absence de véracité n'est aucunement démontrée, le spectacle incriminé reprend pour l'essentiel le contenu du spectacle de Mlle DELPLACE, auquel il emprunte non seulement les titres de trois de ses tableaux, mais encore les arguments, le choix des ambiances, les pas de danse, mouvements et évocations diverses dont l'ensemble constitue une oeuvre manifestement originale ;

Qu'il s'ensuit que les premiers juges ont pu légitimement dire que la société ATTRACTIVE avait commis la contrefaçon dénoncée par la société PRO-TENDANCE ;

Considérant qu'à titre subsidiaire la société ATTRACTIVE demande à être garantie, relativement à la contrefaçon, par Monsieur GUENOUN ; qu'elle expose qu'elle a, par contrat verbal, confié à celui-ci, qui exerce sous l'enseigne EVENEMENT PLUS, la direction artistique des ballets représentés à partir du mois d'août 2002, et qu'il lui a certifié que la chorégraphie nouvelle produite à compter dudit mois était nouvelle ;

Considérant toutefois que si Monsieur GUENOUN avait certes été attiré en première instance, aucune demande de condamnation n'apparaît avoir été formée contre lui par la société ATTRACTIVE qui avait seulement entendu faire constater qu'il était tenu de garantir l'originalité et l'exclusivité de ses ballets, sans exiger spécialement sa garantie en cas de condamnation au titre de la contrefaçon ; que si M. GUENOUN avait subsidiairement conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé de toute demande de garantie, une telle prétention n'était susceptible de répondre qu'aux moyens effectivement développés contre lui et n'induisait aucunement de sa part une extension de l'objet du litige à une réclamation défavorable à ses propres intérêts ; qu'en tout état de cause, la société ATTRACTIVE, qui avait fait représenter le premier spectacle au cabaret "Carrousel de Paris" seize fois en mars 2001, 17 fois au cours de chacun des trois mois suivants, dix fois

/ _____

en juillet, trois fois en août, sept fois en septembre, 17 fois en octobre, 18 fois en novembre et plus de vingt-cinq fois en décembre est mal fondée à prétendre qu'elle devrait bénéficier d'une garantie par rapport à un spectacle offrant des similitudes patentes, ce dont elle n'a pu manquer de se rendre compte et qui assurément n'a rien de fortuit, la commanditaire et le lieu de production étant identiques ;

Que la demande de garantie ne peut par conséquent être admise ;

Sur le droit à l'image

Considérant que la société PRO TENDANCE expose qu'au mois de mars 2002, au moment où elle a fait délivrer son assignation introductive d'instance, elle a constaté que malgré la mise en demeure qui lui avait été adressée, la société ATTRACTIVE avait continué à exploiter, pour les besoins de la promotion de son spectacle, deux photographies de sa chorégraphie ; que de surcroît, elle a utilisé, jusqu'à une époque récente, une représentation photographique du tableau "Araignée" qui figure sur le site Internet, ainsi qu'une photographie dans un cartouche en demi-lune montrant le final du spectacle "Métamorphose" et qui figure tant en haut de l'affiche du Carrousel que dans les annonces passées notamment dans L'Officiel des Spectacles et Pariscope ; que pour ce qui concerne le tableau final, on constate une incrustation de trois personnages constitutive d'une altération illicite ; qu'elle ajoute que les photographies litigieuses font apparaître des artistes qui lui ont cédé leurs droits dans le cadre de leur contrat de travail ;

Que les premiers juges ont dit qu'en continuant à utiliser ces photographies, la société ATTRACTIVE n'a pas commis de fautes autres que celles relevées au titre de la contrefaçon et a débouté la société PRO-TENDANCE des demandes spécifiques qu'elle avait à cet égard formées devant eux ;

Que cette question ne fait pas partie de celles relativement auxquelles la société PRO-TENDANCE sollicite la réformation du jugement qui doit être sur ce point confirmé ;

Considérant que la société ATTRACTIVE avait mis en cause la société EURO CULTURE KRISS PRODUCTION devant le tribunal de commerce en réclamant sa garantie par rapport à l'utilisation et l'exploitation de l'image des danseurs auxquels elle a versé des salaires ; que cette société n'avait pas comparu ; que la demande dirigée contre elle a été rejetée comme étant sans objet en l'absence de condamnation au titre de l'exploitation des photographies ; que cette société a été assignée devant la cour et réassignée le 19 octobre 2004, avec notification de conclusions ; que toutefois, il ne lui est rien demandé et que, en tout état de cause, l'absence de remise en question des dispositions de la décision déferée ayant trait aux photographies implique la confirmation de celles relatives à la société EURO CULTURE KRISS PRODUCTION ;

Sur la concurrence déloyale

Considérant que la société ATTRACTIVE demande que le jugement du 27 juin 2003 soit confirmé en ce qu'il a constaté l'absence de concurrence déloyale par elle commise au détriment de la société PRO TENDANCE ;

Considérant cependant que cette dernière n'avait formé une demande au titre de la concurrence déloyale qu'à titre subsidiaire et que le tribunal, qui a admis l'existence de la contrefaçon principalement reprochée, n'a pas eu à examiner ce moyen en sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le sort d'une constatation à laquelle il n'a nullement été procédé ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant que le tribunal a chiffré, toutes causes confondues, à la somme de 78.210 euros le préjudice en l'espèce subi par la société PRO-TENDANCE ; que les éléments du dossier font apparaître que cette évaluation, qui n'est au demeurant pas avec précision remise en

cause par la société ATTRACTIVE, correspond à une exacte appréciation du préjudice qu'elle a causé et que le jugement mérite d'être sur ce point confirmé ;

Considérant, en revanche, qu'il n'a pas admis la demande en réparation du préjudice invoqué par Mademoiselle DELPLACE, créatrice du spectacle motif pris de ce que celle-ci "ne justifiait d'aucun préjudice indirect autre qu'un préjudice moral non précisé subi du fait de la contrefaçon de son spectacle" ;

Or considérant que l'intéressée dispose d'un droit moral sur l'oeuvre qu'elle a créée, laquelle a été illicitement reproduite par un tiers qui l'a altérée, notamment en supprimant certains éléments qu'il n'était pas en mesure, eu égard à leur difficulté, de faire représenter, a escamoté la référence à sa créatrice et a contribué à banaliser la chorégraphie due à celle-ci ;

Que ces manquements ont causé à Mademoiselle DELPLACE un préjudice ouvrant droit à son profit à une réparation dont la cour, compte tenu des éléments en sa possession, chiffre le montant à la somme de 10.000 euros ;

Considérant, pour le surplus, que les autres mesures réparatrices décidées par les premiers juges s'avèrent pertinentes et que le jugement doit être en ce qui les concerne confirmé, mention étant faite de ce que la publication judiciaire ordonnée devra tenir compte du présent arrêt ;

Considérant que des raisons tirées de considérations d'équité ou du sens de la décision conduisent à écarter les demandes fondées par la société ATTRACTIVE et Monsieur GUENOUN sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, mais qu'il y a lieu, en vertu de ce texte, d'accorder la somme de 3.000 euros à la société PRO-TENDANCE et celle de 3.000 euros à Mademoiselle DELPLACE ;

Par ces motifs,

La cour :

Infirme le jugement déferé en ce qu'il a :

- dit que la société ATTRACTIVE est responsable de la rupture des relations contractuelles,
- débouté Mademoiselle DELPLACE de sa demande de dommages-intérêts du fait de la contrefaçon du spectacle ;

Statuant à nouveau sur ces points :

- dit que la société PRO-TENDANCE est responsable de la rupture des relations contractuelles,
- condamne la société ATTRACTIVE à payer à Mademoiselle DELPLACE la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Confirme pour le surplus en toutes ses dispositions le jugement entrepris, en substituant ses motifs à ceux des premiers juges relativement au débouté des sociétés ATTRACTIVE et PRO TENDANCE de leurs demandes respectives de dommages-intérêts au titre de la rupture des relations contractuelles ;

Ajoutant à ce jugement :

- dit que les publications judiciaires ordonnées devront tenir compte du présent arrêt ;
- condamne la société ATTRACTIVE à payer, en application de l'article 700 du nouveau

Code de procédure civile, la somme de 3.000 euros à la société PRO TENDANCE et la somme de 3.000 euros à Mademoiselle DELPLACE ;

Rejetant toute autre demande, condamne la société ATTRACTIVE aux dépens dont le recouvrement pourra être contre elle poursuivi par les SCP MIRA BETTAN et MIREILLE GARNIER, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef